

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.....DU...../...../2025 PORTANT VENTE AUX ENCHERES DU MATERIEL ET MEUBLES HORS USAGE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 235 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 11 juillet 2008 régissant les Procédures de vente des Biens du Domaine Privé de l'Etat ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 janvier 2016 portant Révision du Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/551 du 15/10/2024 portant modalités pratiques de mise en application de l'article 191 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités pratiques de mise en application de l'article 235 de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif aux ventes aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat.

Article 2 : Le domaine privé de l'Etat est l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dont l'Etat est propriétaire et ne faisant pas partie de son domaine public.

Article 3 : Le domaine public de l'Etat comprend l'ensemble des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat et qui, en raison de leur nature ou de leur destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

Article 4 : Les biens mobiliers relevant du domaine privé de l'Etat comprennent tous les autres droits patrimoniaux, notamment les actions ou intérêts dans les sociétés, associations ou communautés qui jouissent de la personnalité civile.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE VENTE AUX ENCHERES DES BIENS MOBILIERS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Article 5 : Les biens du domaine privé de l'Etat qui sont affectés à un usage ou à un service public sont inaliénables, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés.

Article 6 : Tous les autres biens du domaine privé de l'Etat restent dans le commerce et peuvent faire l'objet de vente aux enchères, sauf les exceptions établies par la loi, notamment par le code foncier.

Article 7 : La désaffectation en vue de la vente aux enchères d'un bien mobilier ou d'une valeur mobilière de placement de l'Etat ne peut être réalisée qu'après décision du conseil des Ministres.

Par désaffectation il faut entendre la cessation d'utilisation d'un bien appartenant à l'Etat, à des collectivités locales et à des établissements publics ou à d'autres personnes publiques. Le déclassement fait sortir un bien du domaine public au domaine privé de l'Etat.

Article 8 : La décision de désaffectation ne peut intervenir qu'après analyse de tout le dossier contenant tous les renseignements sur la valeur du bien visé et une motivation complète et détaillée de la recommandation de mise en vente aux enchères.

Article 9 : Doivent être remis au domaine privé de l'Etat, aux fins de vente aux enchères, spontanément ou sur sa demande, tous les biens mobiliers détenus par un service public, dès que ce service n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour quelque motif que ce soit.

Toute opération ou marchés dits de conversion ou de transformation sont interdits.

Ne sont pas compris dans cette prohibition :

- a) Les marchés ayant pour but le façonnage des matières neuves non précédemment employés ;
- b) Ceux qui tendent à la réparation ou à une meilleure utilisation, sous la même forme, des biens en service.

Article 10 : Tous les meubles, marchandises, matériels, matériaux et tous les objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service de l'Etat qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque, à l'exception des objets à caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées nationaux pour y être classés dans le domaine public, sont nonobstant toute disposition contraire, vendus aux enchères par l'Office Burundais des Recettes chargé de la vente aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat, au profit du Trésor public.

Sont également vendus aux enchères tous les objets de même nature acquis à l'Etat par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise de guerre ou autrement.

Article 11 : Les ventes visées à l'article précédent doivent être faites avec publicité et concurrence.

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une caution de soumission. La caution de soumission figure impérativement dans le dossier d'appel d'offres.

Article 12 : Les biens mobiliers sans emploi détenus par les services dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire de l'Office Burundais des Recettes.

Il en est de même en ce qui concerne des biens mobiliers sans emploi provenant des sociétés publiques, des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des projets publics.

Article 13 : Aucune taxe ne peut être perçue à l'occasion des opérations de vente aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat.

Toutefois, les arriérés des droits et taxes d'avant la date de vente sont à la charge de l'institution affectataire ou du nouvel acquéreur selon que cela soit précisé dans la publicité ou appel d'offres.

Tous les droits et taxes payables pour les opérations notamment de transfert ou mutation sont à la charge du nouvel acquéreur.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE VENTE DES BIENS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Article 14 : Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires spéciales, la vente aux enchères d'un bien mobilier du domaine privé de l'Etat se fait par adjudication publique.

Article 15 : La vente aux enchères est faite gré à gré :

- 1) Lorsque l'adjudication a été infructueuse ;
- 2) Pour les produits périssables ou les biens dont l'enlèvement immédiat s'impose.

Article 16 : L'office Burundais des Recettes peut, à la demande des projets publics, des Etablissements Publics à caractères administratif, des Administrations personnalisées de l'Etat et des Sociétés publiques, procéder à l'aliénation des meubles appartenant en propre à ces entités, lorsque ceux-ci ont décidé de les vendre.

Le prix obtenu est reversé en totalité au trésor public.

Article 17 : Les biens mobiliers sans emploi détenus par les services dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire de l'Office Burundais des Recettes.

Le prix obtenu est reversé à ces entités sous réserve de l'application d'un prélèvement au profit du Trésor public pour frais de gestion et d'administration de vente.

Le taux de ces prélèvements est fixé à 7% du prix de la vente aux enchères, le minimum exigé des standards des pays membres des Nations Unies.

Article 18 : L'Office Burundais des Recettes est seul autorisé à procéder à la vente aux enchères des biens mobiliers relevant du domaine privé de l'Etat, lorsque le service affectataire n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque. Par conséquent, le service affectataire n'a pas le droit de reprendre le bien cédé pour la vente après lancement d'un avis de mise en vente.

Article 19 : La vente aux enchères est précédée de la remise effective des biens du domaine privé de l'Etat au Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes par le service affectataire.

Cette remise est constatée par un procès-verbal dressé par les représentants de l'Office Burundais des Recettes et du service affectataire.

Les biens restent dans les lieux où ils se trouvent et à la garde de ceux qui en sont chargés jusqu'à l'enlèvement du bien par l'adjudicataire.

Article 20 : Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des biens à mettre en vente aux enchères. L'appel d'offre est ouvert au public national ou international suivant le cas et conformément aux seuils fixés par la loi sur les marchés publics. L'Office Burundais des Recettes peut, pour disposer des biens, recourir soit aux ventes aux enchères à la crie, gré à gré ou faire à l'appel d'offres pour maximiser les recettes et réduire les spéculations.

La date des enchères est communiquée au public dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou dans un journal de large diffusion, cinq (5) jours avant. Le délai maximal de dédouanement si nécessaire est de quinze (15) jours ouvrables, celui d'enlèvement est de cinq (5) jours ouvrables dès réception de l'autorisation d'enlèvement.

Passé ces délais, une amende de 2% du montant d'adjudication par mois de retard sera appliquée.

Les adjudications sont portées à la connaissance du public par voie d'affichages ou d'annonces dans la presse toutes les fois que l'Office Burundais des Recettes le juge utile. Elles peuvent faire l'objet de communiqué radiodiffusé pour plus de publicité.

Article 21 : L'adjudication se fait par voie de soumissions cachetées, par combinaison des enchères verbales et des soumissions ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans des conditions à déterminer avec l'accord entre l'Office Burundais des Recettes et le service affectataire.

Article 22 : L'adjudication ne peut être prononcée à un prix inférieur au prix minimum préalablement fixé dans les deux premières séances de ventes aux enchères.

Ce prix est arrêté par les experts de l'Office Burundais des Recettes pour les véhicules et autres engins à moteur.

Si le prix fixé n'est pas atteint dans les deux premières enchères successives, l'Office Burundais des Recettes et le service de provenance des biens fixent un prix raisonnable en tenant compte des résultats de ventes précédentes et de l'importance matérielle des biens à vendre. Un procès-verbal de révision des prix est dûment établi et signé à cet effet.

Au cas où ce dernier prix n'est pas atteint, l'Office Burundais des Recettes prononce l'adjudication au soumissionnaire le plus disant.

Si aucun soumissionnaire ne présente son offre, le matériel roulant sera vendu comme épave.

Pour les autres biens, le prix est fixé par le service de provenance des biens à vendre aux enchères.

Article 23 : Lorsqu'il s'agit des biens nécessitant des enlèvements successifs portant sur une certaine période, les clauses et les conditions particulières à imposer aux soumissionnaires sont arrêtés de commun accord entre l'Office Burundais des Recettes et le service affectataire.

Article 24 : L'Office Burundais des Recettes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des biens à vendre aux enchères.

Il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés les biens du domaine privé de l'Etat, soit dans des centres spécialisés choisis par l'Office Burundais des Recettes.

Dans ce dernier cas, les biens sont vendus aux enchères soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons. Les biens à vendre aux enchères sont en principe, triés et groupés par catégorie identiques ou analogues.

Article 25 : Lorsque le prix de la vente aux enchères n'est pas payé dans la quinzaine à partir du lendemain de la notification d'un avis de mise en recouvrement, les acheteurs sont déchus de plein droit. Par conséquent, la caution de soumission prévue dans le dossier ne leur est pas restituée.

Dans ce cas, on fait appel au soumissionnaire suivant si le prix offert n'est pas inférieur à celui fixé préalablement par l'Office Burundais des Recettes.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS PENDANT DE SUCCESSION EN DESHERENCE

Article 26 : L'Office Burundais des Recettes est autorisé à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes aux enchères des biens de l'Etat, tous les biens et valeurs provenant des successeurs en déshérence, immédiatement après l'envoi en possession prononcé par le tribunal compétent.

Le produit de ces aliénations est encaissé sous le titre de « successions en déshérence ».

Article 27 : Les dispositions de l'article précédent ne portent pas atteinte aux droits des tiers, spécialement à ceux des ayants droit.

Toutefois, la déchéance de demande de remboursement par les héritiers, coïncide avec celle prévue par la loi en la matière pour la prescription à partir de la date de vente aux enchères.

Article 28 : La liquidation et le recouvrement des produits de la vente aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat rentrent dans les attributions de l'Office Burundais des Recettes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Le produit de vente aux enchères des biens meubles du domaine privé de l'Etat non encore liquidé et recouvré au 30 juin 2025 est toujours de la compétence de l'Office Burundais des Recettes.

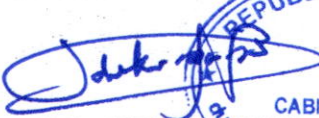
Il en est de même du produit de vente aux enchères des biens du domaine public régulièrement désaffectés.

Article 30 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 31 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/11/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**


Dr Alain NDIKUMANA


REPUBLICQUE DU BURUNDI
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances,
Budget et de l'Economie Numérique